



France Telecom

ACCORD PORTANT CREATION
D'UN CONGE DE FIN DE CARRIERE
POUR LES PERSONNELS
DE
FRANCE TELECOM

**Accord portant création d'un congé de fin de carrière
pour les personnels de France Télécom**

Conclu entre France Télécom, dont le siège est situé : 6 place d'Alleray, 75505 PARIS
CEDEX 15, représenté par :

Le Président : Michel BON

d'une part,

les organisations syndicales représentées respectivement part :

- Pour la CGC : I D'ENDET Jean
- Pour FO : LETEAUER Jacques
- Pour la CFDT :
- Pour la CFTC :
- Pour la CGT :
- Pour le SNC :
- Pour SUD :

d'autre part,

les parties signataires conviennent des dispositions ci-après :

17 54

22

PREAMBULE

Le présent accord est destiné à mettre en place un dispositif de congé de fin de carrière, dès l'âge de 55 ans, pour l'ensemble des agents de France Télécom. Cet accord renforce les possibilités offertes aux personnels de France Télécom d'aménager leur fin de carrière et marque la volonté de développer, par la voie contractuelle, la politique sociale de France Télécom.

Cet accord est le premier volet d'un dispositif d'ensemble. En effet, il ouvre des possibilités permettant d'atteindre des objectifs importants poursuivis par France Télécom et les organisations syndicales :

- répondre aux souhaits de certains agents d'anticiper leur cessation d'activité,
- rajeunir la pyramide des âges en recrutant davantage de jeunes,
- mieux satisfaire les souhaits de mobilité,
- améliorer les perspectives de promotion.

Ce dispositif d'ensemble sera négocié avant le 31 Décembre 96.

TITRE I : Personnels fonctionnaires

Article I - 1 : Bénéficiaires

Tous les personnels fonctionnaires de France Télécom en position d'activité, âgés d'au moins 55 ans et ayant accompli au moins 25 ans de services effectifs pourront, à leur demande, bénéficier d'un congé de fin de carrière.

De la même façon qu'elles ont accès à la cessation progressive d'activité, les femmes fonctionnaires, mères de familles de trois enfants ou d'un enfant gravement handicapé, pouvant prétendre à une pension à jouissance immédiate, ont également la possibilité d'en bénéficier.

Les personnels en Soutien et Appui pourront opter pour ce dispositif, s'ils remplissent les conditions requises.

Le cas des agents en Cessation Progressive d'Activité est examiné dans l'article I - 4.

Le cas des agents pouvant prétendre à une pension à jouissance immédiate au titre du service actif, fait l'objet de dispositions prévues à l'article I - 7.

Article I - 2 : Garanties offertes au personnel en congé de fin de carrière

I - 2 - 1) garanties statutaires

La période de congé de fin de carrière est prise en compte pour l'avancement d'échelon, la constitution et la liquidation du droit à pension. Les agents sont gérés par leur service d'origine.

A) 52

I - 2 - 2) garanties de ressources

Les personnes en congé de fin de carrière percevront mensuellement, au moment de leur entrée dans le dispositif, une rémunération spécifique composée de 70% :

- du traitement indiciaire brut, qui suit l'augmentation du point de la Fonction Publique ainsi que les augmentations d'indice résultant de l'avancement d'échelon quelque soit la classe et le niveau de l'intéressé,
- du Complément France Télécom et du douzième de la Prime de Résultat d'Exploitation détenus le mois précédant le départ en congé de fin de carrière. Ce montant, non revalorisable, est garanti pendant toute la durée du congé de fin de carrière,
- de l'indemnité de résidence,
- du supplément familial si l'agent remplit les conditions d'attribution.

Dans tous les cas cette rémunération spécifique est calculée sur la base d'un temps plein.

En annexe figurent les différents régimes de cotisations sociales s'appliquant aux éléments de cette rémunération spécifique.

I - 2 - 3) garanties de retraite

Les droits à pension acquis durant la période de congé de fin de carrière sont identiques à ceux que l'agent aurait obtenus en travaillant à temps plein.

Pour garantir le bénéfice de cet avantage, France Télécom verse, pour le compte des agents concernés, la différence entre la retenue pour pension prélevée sur la partie indiciaire de leur rémunération et celle qui aurait été acquittée pour un travail à temps plein.

France Télécom verse également la cotisation patronale assise sur le traitement indiciaire dont aurait bénéficié l'agent s'il avait travaillé à temps plein.

Les agents qui le souhaitent pourront bénéficier des formations de préparation à la retraite avant leur départ en congé de fin de carrière.

A titre exceptionnel, et tout en restant gérés par leur service d'attache, les agents originaires des DOM seront remboursés de leurs frais de déménagement par anticipation à leur prise en charge de droit au moment du départ à la retraite.

Article I - 3 : Conditions et procédure d'attribution

Ce congé est accordé pour une durée minimale de 6 mois et de 5 ans maximum, en fonction de la date du départ à la retraite. Il n'est ni renouvelable ni fractionnable.

Tout agent réunissant les conditions requises pourra déposer sa demande écrite auprès de son chef de service. Cette demande doit être formulée au moins six mois avant la date de départ souhaitée.

La décision d'attribution doit intervenir au plus tard quatre mois après le dépôt de la demande. Pour raisons exceptionnelles de service, la date d'entrée dans le dispositif ne saurait être repoussée de plus de six mois. Si un tel décalage intervenait à la demande du service, la date de départ souhaitée par l'agent serait prise en compte pour le calcul de l'indemnité de départ.

En 1996, l'indemnité de départ est calculée sur la base de l'âge détenu au 30.04.96. Pour les deux premiers mois de mise en oeuvre du présent accord, précisés par une note d'application interne, aucun délai n'est exigé lors du dépôt de la demande en congé de fin de carrière.

M) JL